

cevoir au nom de l'archevêque le manoir de Sully, refusèrent, après délibération, de le faire; ils promettaient toutefois d'engager l'archevêque à aller trouver le roi et à faire son bon plaisir (18 novembre 1313). Les envoyés de Philippe le Bel se tinrent pour satisfaits de cette réponse, au moins en ce qui concernait le Chapitre (1).

Nous ignorons la fin de ce petit différend. Il est probable que l'archevêque céda peu après.

Du reste, cette question n'a pas beaucoup d'intérêt pour nous. Livrée à Philippe le Bel depuis le traité du 10 avril 1312, la juridiction de Lyon lui appartenait ainsi en droit comme en fait. Les retards de Pierre de Savoie à accepter les terres qu'on lui offrait en dédommagement de cette juridiction ne nuisirent qu'à lui (2).

Ajoutons que l'archevêque n'élevait contre le traité aucune objection. Déjà même, il l'avait en partie ratifié; puisque en 1313, de toutes les terres qu'on lui avait offertes en 1312, il n'y avait plus (semble-t-il) que le domaine de Sully qu'il n'eût pas accepté (3).

Un an après ces événements, Philippe le Bel mourait à Fontainebleau (4).

---

(1) Procès-verbal des assemblées du 17 et du 18 novembre 1313. *Arch. nat.*, Trésors des Ch., J. 267, n° 64. — *Ménestr.*, pr. p. 58-60. — *Monfalcon* (Doc.), p. 464-468. — V. aussi aux *Arch. nat.*, Trésor des Ch., J.J. 2, f° 38 v° n° C et J.J. 2, f° 39 r°, passim.

(2) Le roi était en possession de la juridiction depuis 1310.

(3) Encore l'archevêque avait-il accepté en principe le manoir de Sully le 27 décembre 1312. (V. plus haut.)

Il se refusait seulement à en prendre immédiatement possession. Il attendait sans doute quelque occasion d'avoir en échange une terre située dans le Lyonnais. On sait que le roi lui avait laissé cet espoir.

(4) E. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 424-426.